

Pôle Environnement  
&  
Valorisation Intercommunal

*Règlement intérieur*



# REGLEMENT INTERIEUR

## **Première partie : dispositions communes**

### **Article 1 : Définition**

Le Pôle Environnement est un lieu clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits de ramassage existants. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans le Pôle Environnement permet la récupération de certains matériaux pour leur revalorisation et/ou leur recyclage.

Les artisans, les commerçants et les administrations sont également autorisés à utiliser la structure sous certaines conditions détaillées dans le présent règlement.

### **Article 2 : Rôle du Pôle Environnement**

Le fonctionnement du Pôle Environnement répond principalement aux objectifs suivants :

- Compléter les dispositifs de collecte mis en place sur les communes adhérentes à COTELUB,
- Permettre aux administrés d'évacuer la plupart des déchets qu'ils produisent (notamment déchets volumineux, toxiques, etc...) dans les meilleures conditions possibles,
- Eradiquer les dépôts sauvages sur le territoire des communes adhérentes à COTELUB,
- Economiser les matières premières en recyclant et valorisant les matériaux récupérés.
- Assurer un stockage et un traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur.

Récupération et réutilisation des produits en partenariat avec une ressourcerie.

### **Article 3 : Objet du règlement**

Le Pôle Environnement est une installation classée ICPE, soumise à déclaration.

COTELUB – Communauté Territoriale sud Luberon - a pour compétence la gestion des déchets ménagers. A ce titre elle assure la gestion du Pôle Environnement (déchetterie), d'un quai de transfert sur le dit Pôle, des installations de tris sélectifs et du ramassage des Ordures ménagères sur son territoire. Elle est en droit d'en réglementer le fonctionnement. Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs. COTELUB se réserve le droit d'en modifier le contenu si nécessaire et à tout moment.

### **Article 4 : Champ d'application**

Les dispositifs du présent règlement s'appliquent sans restriction aux utilisateurs publics ou privés, résidents ou travaillant sur le territoire de COTELUB.

Les administrations sont considérées au même titre que les professionnels : chaque entité se verra attribuer un badge.

### **Articles 5 : Conditions d'accès**

COTELUB fournit gratuitement le premier badge d'accès. En cas de perte ou de vol, son renouvellement sera à charge du demandeur pour 10 euros.

#### **5.1 Les particuliers**

L'accès aux Pôle Environnement est autorisé aux seuls habitants des communes de COTELUB.

Pour bénéficier de l'accès au Pôle environnement, les habitants de COTELUB doivent se rendre en mairie pour récupérer leur badge d'accès. Ce badge leur sera délivré sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité,

Cependant, lors des heures d'ouverture et sous réserve du respect du présent règlement intérieur, l'accès peut être autorisé aux particuliers présentant un justificatif de domicile au gardien du Pôle, jusqu'à la fin de l'année 2016.

Les déchets apportés par les usagers sont collectés à titre gratuit.

L'accès est limité aux engins et véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, non attelés. Tous les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes de PTAC seront refusés.

Cas particuliers :

- Si l'utilisateur utilise un véhicule prêté par son employeur, il doit respecter les conditions d'accès décrites article 6.1 et présenter une attestation écrite de l'employeur.

## **5.2 Les professionnels**

L'accès aux professionnels est autorisé pour le dépôt de certains déchets (voir annexe). Ces dépôts sont systématiquement estimés avec le gardien. Ils sont limités à une fois par jour et ne peuvent dépasser 1,5 m<sup>3</sup>.

L'accès est limité aux engins et véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, non attelés. Tous les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes de PTAC seront refusés.

### **5.2.1 Domiciliés sur le territoire du COTELUB**

Les commerçants et artisans domiciliés sur le territoire de COTELUB bénéficient du droit d'accès au Pôle Environnement.

Des badges réglementant l'accès sont disponibles gratuitement au siège de COTELUB pour les utilisateurs professionnels. Ils sont nominatifs et ne peuvent en aucun cas être utilisés par une autre entreprise. Ils ont une validité permanente, sauf infraction au présent règlement.

Pour l'obtenir, les professionnels doivent présenter un extrait Kbis ou document D1 et la carte grise du véhicule, ces documents devront mentionner le siège de l'entreprise ou sa succursale, ainsi qu'une pièce d'identité. En cas de perte, le professionnel devra le signaler immédiatement à COTELUB ou au gardien du Pôle Environnement. Le badge sera rendu ainsi non valide. Le renouvellement du badge sera à la charge du Professionnel. En cas d'absence de signalement de perte, les frais inhérents à une utilisation frauduleuse du badge seront à la charge du commerce ou de l'entreprise. Tout professionnel se présentant au Pôle Environnement sans son badge se verra refuser l'accès au site.

Cependant, en cas de volume apporté trop important pouvant perturber le fonctionnement du site, COTELUB se réserve le droit de refuser l'entrée au Pôle Environnement à l'entreprise et de la diriger vers la filière professionnelle plus adaptée à son activité.

### **5.2.2 domiciliés hors COTELUB et réalisant des travaux pour le compte de particuliers résidant sur le territoire de COTELUB**

Les mêmes conditions énumérées précédemment s'appliquent à ces entreprises. Cependant, ces professionnels sont admis à déposer leurs déchets, sous réserve des capacités d'accueil du Pôle Environnement.

Une entreprise installée dans une commune n'adhérant pas COTELUB peut accéder aux structures du Pôle Environnement si et seulement si elle réalise des travaux pour une personne domiciliée sur le territoire de COTELUB.

### **5.3 Les services communaux**

Chaque service technique est doté d'un badge. Les véhicules sont systématiquement contrôlés avec le gardien. Le procédé est le même que pour les professionnels domiciliés sur le territoire de COTELUB. Mensuellement, un état récapitulatif indiquant la nature et la quantité des déchets est dressé commune par commune.

### **5.4 Les associations**

Les mêmes conditions que pour les professionnels seront appliquées.  
Les demandes particulières des associations seront adressées au siège de COTELUB :

COTELUB  
Direction des services techniques  
Parc d'activités le Revol  
128 Chemin des Vieilles Vignes  
84240 La Tour d'Aigues

## **Article 6 : Droit et obligation des usagers**

### **6.1 Véhicules autorisés**

L'accès est limité aux véhicules de tourisme avec ou sans remorque et véhicules utilitaires de PTAC inférieur à 3,5 tonnes sans remorque.

Seuls les engins et véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes, propriété de COTELUB et ceux en charge de l'enlèvement des déchets, sont autorisés à accéder au Pôle Environnement, sur une zone strictement interdite au public.

### **6.2 Circulation et stationnement**

La circulation dans l'enceinte du Pôle Environnement doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. L'établissement étant ouvert à la circulation publique, tout contrevenant est susceptible de poursuite auprès de la gendarmerie.

Un pont bascule est installé en milieu de chaussée pour une stricte utilisation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes, propriété de COTELUB et ceux en charge de l'enlèvement des déchets. Ils seront prioritaires en sortie de ce pont bascule sur les autres usagers.

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure. Un sens de circulation obligatoire est mis en place. Il est clairement indiqué et les usagers doivent s'y conformer.

Le stationnement des véhicules des usagers est autorisé sur la plate forme surélevée pour le déversement des déchets dans les bennes prévues à cet effet, ainsi que devant les containers de tri sélectif. Afin d'éviter tout encombrement des voies de circulation, les usagers doivent quitter les zones de stationnement dès que le déchargement est terminé et après avoir nettoyé les détrit

tombés sur le quai.  
COTELUB décline toute responsabilité en cas d'accident.

### **6.3 Présentation des produits**

Les usagers sont tenus d'effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs déchets après avoir eu l'aval du gardien, en respectant les consignes données par ce dernier.

Enfin une éventuelle aide est possible mais doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, etc.)

### **6.4 Responsabilité et comportement des usagers**

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulations,
- Effectuer le tri des matériaux conformément aux consignes du gardien et à la signalétique présente devant chaque benne,
- Nettoyer les surfaces salies après leur passage à l'aide du matériel disponible sur place.

Par mesure de sécurité, les enfants mineurs ne devront pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux personnes et aux biens sur le Pôle Environnement. Il demeure responsable des pertes, vols, accidents et de tous préjudices causés à l'intérieur de l'enceinte du Pôle Environnement. Il est censé surveiller tout bien lui appartenant. COTELUB décline toute responsabilité en cas d'accident.

### **6.5 Interdictions**

- Les opérations de chiffonnage et de récupération sont formellement interdites,
- L'accès dans les bennes est interdit,
- Il est interdit de fumer sur le Centre d'Apport Volontaire pour des raisons de sécurité. Les usagers veilleront à éteindre leur cigarette à l'entrée. Tout contrevenant pourra être poursuivi. L'interdiction vaut également à l'intérieur des véhicules,
- Il est formellement interdit sur le site de franchir les limites autorisées,
- Les animaux sont interdits sur le site en dehors du véhicule de leur propriétaire.

### **6.6 Infraction au règlement**

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou définitive d'accès du Pôle Environnement. L'intéressé pourra, le cas échéant, faire l'objet de poursuite judiciaire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les principales infractions concernées sont :

- Le dépôt de déchets refusés,
- Toute action de chiffonnage,
- Toute action entravant le bon fonctionnement et la sécurité du site par le non respect du règlement intérieur (passible d'un procès verbal par un agent assermenté ou par la gendarmerie conformément aux dispositions du code des procédures pénales),
- Toute action de dépôt devant l'entrée du Pôle Environnement,

**En cas de dépôt volontaire d'un matériau dans un caisson non destiné à cet effet, il pourra être facturé à la personne le coût global d'élimination du caisson.**

## 6.7 Dépôt sauvage

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité du Pôle Environnement supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

- **Article R632-1 du code pénal (extrait)**

« Hors le cas prévu par l'article R.635-8 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu privé ou public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

- **Article R635-8 du code pénal (extrait)**

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu privé ou public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicules, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

- **Article 131-13 du code pénal (extrait)**

« Le montant de l'amende est le suivant :

- 150 € ou plus pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe
- 1500 € ou plus pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. »

## 6.8 Exclusion

COTELUB se réserve le droit d'exclure momentanément pour une durée définie, une personne ayant, malgré les indications, directives et avertissements répétés du gardien et de l'administration, refusé de respecter le règlement et en particulier le principe essentiel du tri des déchets.

### **Article 7 : Déchets acceptés dans le Pôle Environnement / qualité et quantité**

Les déchets déposés dans le Pôle Environnement ne doivent pas constituer un risque pour le personnel de maintenance des installations et du personnel de transport et de traitement. De même ils ne doivent pas entraîner d'effets néfastes sur l'environnement. Pour rappel, les dépôts sont limités à un par jour et ne peuvent dépasser 1,5m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, un seuil est fixé à 10 kg par mois pour les DTQD (Déchet Toxique en Quantités Dispersées) aussi bien pour les professionnels que pour les particuliers.

La liste des matériaux admis indiquée ci-dessous est susceptible d'être modifiée sans préavis par COTELUB en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets ou de contraintes d'exploitation. Ces modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte du Pôle Environnement. Le gardien peut limiter les apports de déchets dans les caissons ou conteneurs appropriés dans la limite des places disponibles.

Un contrôle des déchets pourra être effectué dans l'enceinte du Pôle Environnement, le gardien étant habilité avant le dépôt à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits apportés qui lui paraîtraient suspects.

Les matériaux définis ci-dessous doivent être préalablement triés et apportés en quantité restreinte.

La longueur maximum acceptée est de 3 mètres linéaires.

### **7.1 Encombrants**

Les objets encombrants n'entrant dans aucune des familles des déchets décrits par ailleurs et dont la nature stable et non toxique autorise le stockage en centre d'enfouissement de classe II ou une valorisation matière ou énergétique.

Il s'agit donc de matériaux dont la composition est multiple (métal + bois + plastique par exemple) et ne permet pas le tri dans une catégorie définie : par exemple porte fenêtre, etc.

### **7.2 Métaux**

Il s'agit des métaux ne comportant pas de composants issus d'une autre catégorie de matériau. Les grandes longueurs doivent être inférieures aux dimensions intérieures du caisson (3 mètres de long et 2 mètres de large).

### **7.3 Cartons**

Ils ne doivent comporter ni plastiques, ni polystyrène, ni papiers. Il est demandé aux usagers de les aplatir. Ils doivent être « propres et secs ».

### **7.4 Déchets verts**

Il s'agit exclusivement des déchets :

- de tonte,
- de taille de haie et branche d'arbres (diamètre maximum des branches = 10 cm),
- de feuilles mortes,

Sont exclus les déchets d'une autre nature (grillage, fil de fer, poteaux, ficelle, caillou, terre, plastique, etc.) sous peine de refus de l'ensemble du chargement.

Les troncs et les souches sont refusés.

### **7.5 Bois**

Il s'agit du bois manufacturé (meuble, fenêtre, planches, palettes, etc.).

### **7.6 Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD)**

Il s'agit de déchets toxiques ou dangereux ainsi que leurs emballages souillés

Par exemple :

- Acides,
- Bases
- Solvants



- Produits pâteux (peintures, vernis, colle, etc.),
- Produits phytosanitaires (désherbants, etc.),
- Aérosols,
- Carburant (en faible quantité – 2 litres maximum),
- Produits non identifiés.

Attention, les déchets toxiques doivent être apportés dans leur contenant.

Rappel: les apports des personnes dont l'activité professionnelle peut produire ce type de déchets sont acceptés à la hauteur de 10 kg par mois

### **7.7 Gravats – Inertes**

Il s'agit de matériaux inertes chimiquement et physiquement qui ne peuvent pas être recyclés et qui peuvent être stockés dans une installation de stockage de déchets inertes.

- Ardoises naturelles, briques non plâtrées, tuiles, pots en terre, carrelage, faïence, céramique, béton non armé, pierre, terre, verre non feuilleté etc. sans aucun autre matériau.

### **7.8 Vêtements – Textiles & Chaussures**

Ces matériaux devront être conditionnés dans des sacs plastiques et déposés dans le conteneur. Ce service s'adresse aux particuliers.

### **7.9 Piles et accumulateurs**

Des conteneurs spécifiques sont mis à disposition pour collecter les piles et accumulateurs usagés : pile bouton, pile bâton, pile plate, pile carrée, etc. Les piles et accumulateurs seront déposés en vrac dans les conteneurs, sans sac plastique ni emballage ni autre matériau.

Les dépôts des professionnels (vendant les piles et accumulateurs) ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

### **7.10 Les batteries**

Un caisson est installé pour récupérer les batteries des véhicules personnels des usagers du Pôle Environnement.

Les dépôts des professionnels (garagiste, revendeur, etc.) ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

### **7.11 Huile de vidanges**

Il s'agit de l'huile de moteur apportée par les usagers non professionnels et en faible quantité.

Les dépôts des professionnels (professionnels de la route, mécaniciens, garagistes et stations-services, agriculteurs, etc.) seront refusés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

### **7.12 Huile de fritures**

Il est accepté l'huile de tournesol et l'huile de friture (hors huile de palme).

Les dépôts des professionnels sont acceptés sous réserve du type d'huile apporté.

### 7.13 Pneumatiques

Seuls les pneus des véhicules VL déjantés sont acceptés (dans la limite de 4 par mois).

### 7.14 DEEE

Les déchets d'équipement électriques et électroniques :

- Gros électroménagers « froid » (réfrigérateur, congélateur, climatisation)
- Gros électroménager « hors froid » (lave-vaisselle, cuisinière, four, four à micro onde, plaques de cuisson, sèche linge, machine à laver, radiateur électrique, etc..)
- Petits Appareils en Mélange: tout appareil comportant des éléments électriques ou électroniques,
- Ecrans et Moniteurs : écrans de télévisions et écrans d'ordinateur, cathodiques ou plats

Les dépôts des professionnels de la distribution ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

### 7.15 Consommables informatiques usagés

Les cartouches, toner, rubans encreur, etc... sont acceptés

Les dépôts des professionnels de la distribution ne sont pas autorisés.

### 7.16 Emballages Ménagers – Journaux Magazines Revues

Une colonne de tri emballage ménager / JMR (Journaux, Magazines, Revues) est à la disposition des usagers pour :

Les bouteilles et flacons en plastique, les briques alimentaires, les bidons de sirop, les boîtes de conserve, les canettes, les aérosols, les barquettes en aluminium, les boîtes et les emballages en carton, les journaux, les magazines, les revues, les prospectus, le papier.

**Les interdits** : barquettes- cartons souillés, fermentescibles de cuisine, barquette polystyrène et papiers souillés, films plastiques, produits d'hygiène

### 7.17 Verre

Une colonne à verre est à la disposition des usagers pour :

Les bouteilles, flacons, bocaux en verre.

**Les interdits** : vaisselle (porcelaine, faïence...), ampoules, néons, verre plat

### Articles 8 : Déchets refusés

Sont exclus et interdits de dépôts sur les sites :

- Les déchets ménagers non recyclables, ordures ménagères résiduelles (même en sacs) collectées en porte à porte et déchets putrescibles à l'exception des déchets de jardin de la catégorie des déchets verts,
- Les déchets dangereux autres que ceux listés article 7.6,
- Les déchets de balayage ou de nettoyage industriel,
- Les cadavres d'animaux,
- Les carcasses de voiture,

- Les produits radioactifs,
- Les boues des stations d'épurations,
- L'amiante et les déchets amiantés (amiante-ciment, fibrociment, etc..),
- Les matériaux contaminés de termites et autres insectes xylophages,

D'une manière générale tous les déchets qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, inflammable, infectieux, de leur poids ou de leur nature présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou qui dans les conditions actuelles d'exploitations des structures ne peuvent être pris en charge par COTELUB. De plus, le gardien pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait par sa nature ou par ses dimensions, de présenter un risque particulier. Dans ce cas, il est tenu d'en avertir sa hiérarchie dans la ½ journée.

Le gardien pourra informer les demandeurs sur les filières d'évacuation de ces déchets.

## **Article 9 : Rôles, responsabilités, devoirs, pouvoirs et missions du gardien**

### **9.1 Rôles du gardien**

- Son rôle est de veiller au respect des horaires d'ouverture et de fermeture.
- Il est chargé de la mise en application du présent règlement.
- Il surveille le taux de remplissage des bennes et divers caissons et fait procéder à leur enlèvement.
- Il informe les usagers et obtient un tri conforme des matériaux.

### **9.2 Responsabilités du gardien**

- Il est responsable de la sécurité du site, de sa propreté et du soin apporté aux aménagements et matériels.
- Il est responsable de l'application du présent règlement.
- Il doit veiller à ce qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par les usagers.

### **9.3 Devoirs du gardien**

- Le gardien est présent en permanence durant les heures d'ouvertures.
- Il doit faire appliquer le règlement, renseigner avec politesse et efficacité les usagers.
- Il doit veiller au bon tri (ouverture des sacs et autres contenants).
- Il effectue le contrôle des usagers (vérifications de vignettes et badges).
- Il tient un registre des réclamations et incidents et en informe le plus rapidement possible sa hiérarchie.

### **9.4 Pouvoirs du gardien**

- L'agent préposé au gardiennage du Pôle Environnement ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie directe.
- Il est chargé du bon fonctionnement des équipements et à ce titre de la police des lieux (circulation et stationnement).
- Il refuse un utilisateur qui ne possède pas de badge, de vignette d'identification ou un utilisateur qui ne peut prouver son appartenance à COTELUB.
- Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant qui aurait eu un comportement dangereux ou menaçant la sécurité du site. En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par le gardien.

- Il refuse les déchets non-conformes par leur origine ou leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte. L'utilisateur est alors invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée. En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès aux Pôle Environnement, et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.
- Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à l'agent par l'utilisateur.

## **9.5 Missions du gardien**

- Sa mission est avant tout une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. L'aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, etc.) ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.

### **Article 10 : surveillance du site**

Dans l'objectif de freiner les effractions, et d'assurer la surveillance du Pôle Environnement, un système de vidéo surveillance a été mis en place.

### **Article 11 : Affichage**

Le présent règlement sera affiché sur le site au niveau du local d'accueil ou sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

A l'entrée, un panneau indiquera les directions, prescriptions obligatoires et nécessaires au bon fonctionnement du Pôle Environnement et à l'information des usagers.

### **Article 12 : Visites**

Des groupes scolaires, associatifs ou autres peuvent être admis à visiter le Pôle Environnement, s'ils en font la demande écrite auprès de COTELUB et obtiennent en retour l'autorisation écrite fixant la date et l'heure de la visite.

Les demandes devront être adressées au siège de COTELUB :

**COTELUB**  
128 Chemin des Vieilles Vignes  
Parc d'Activités Le Revol  
CS 20128  
84240 LA TOUR D'AIGUES

Dans ce cas, un bus pourra stationner devant les colonnes situées au PAV.

### **Article 13 : Mesures à respecter en cas d'accident**

Le Pôle Environnement est équipé d'une trousse à pharmacie pour prodiguer les premiers soins. Un défibrillateur sera également mis en place à côté de la loge du gardien.

Pour toute blessure, d'un usager ou du gardien, nécessitant des soins médicaux urgents faire appel aux services concernés :

- Les pompiers : le 18 ou le 112 (à partir d'un téléphone portable),
- Le SAMU : le 15,
- Solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins,
- Prévenir le gardien,
- Prévenir COTELUB : 04 90 07 48 12

#### **Articles 14 : Renseignements, réclamations**

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet des services du Pôle Environnement, les usagers sont invités à s'adresser, par courrier, à :

**COTELUB**  
128 Chemin des Vieilles Vignes  
Parc d'Activités Le Revol  
CS 20128  
84240 LA TOUR D'AIGUES

## Deuxième partie : dispositions spécifiques

### Article 15 : Horaires d'ouverture du Pôle Environnement

#### **HORAIRES D'ETE (fin mars – fin octobre)**

	<b>Horaires</b>
Lundi au Samedi	8h00-12h00 / 14h00-18h00
Dimanche	9h00-12h00
Fermeture hebdomadaire	Jeudi après-midi

#### **HORAIRES D'HIVER (début novembre – fin mars)**

	<b>Horaires</b>
Lundi au Samedi	8h00-12h00 / 13h30-17h30
Dimanche	9h00-12h00
Fermeture hebdomadaire	Jeudi après-midi

Les changements de saison se feront le jour des changements d'heure.  
Le site est inaccessible au public en dehors des horaires d'ouverture.  
Le Pôle environnement sera fermé le 25 décembre, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1 mai.

### Article 16 : Déchets acceptés au Pôle Environnement

<b>Déchets acceptés</b>	<b>Particuliers</b>	<b>Professionnels</b>
Encombrants	✖	✖
Ferrailles	✖	✖
Cartons	✖	✖
Déchets verts	✖	✖
Déchets dangereux (DMS)	✖ (max 10kg/mois)	✖ (max 10kg/mois)
Gravats - inertes	✖	✖
Textiles et vêtements	✖	
Piles et accumulateurs	✖	
Batteries	✖	
Huiles de vidange	✖	
Huiles de fritures	✖	✖
Pneumatiques	✖ max 4/mois	✖ max 4/mois
Déchets Electriques et Electroniques (D3E)	✖	✖ sous condition
Emballages ménagers	✖	
Verre	✖	

### Article 17 : Dispositions d'application

Monsieur le Président et les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

A La Tour d'Aigues, le 07/10/2016

Paul Fabre,  
Président de COTELUB



## ANNEXE 1

### Conditions techniques

<u>Déchets acceptés</u>	<u>Remarques</u>
Métaux	<u>Dimensions maximum : 2m x 3m</u>
Cartons	<u>Aplatis, propres et secs</u>
Huile de friture	<u>Dépôt avec aide du gardien</u>
Piles	<u>Dépôt avec aide du gardien</u>
Consommables informatiques	<u>Dépôt avec aide du gardien</u>
D3E	<u>Dépôt avec aide du gardien</u>
Encombrants	<u>Dimensions maximum : 2m x 3m</u>
Déchets verts	<u>Troncs et souches interdits</u>
Bois	
Gravats - inertes	
Pneumatiques	<u>Maximum 4 par mois</u>
DTQD	<u>Maximum : 10 kg par mois</u>

